

25 juillet 1725

Levée du cinquantième des revenus et déclaration des maisons et moulins.

Dans la maison de ville de la communauté et juridiction de Preyssas en agenais, ce jourd'huy vingt cinquième du mois de juillet mil sept cens vingt et cinq, estant assemblés en icelle, sieurs Bertrand Rou, Joseph Cornier, Armand Rebel et Clémans Grimard, consuls la présente année, à laquelle ont assisté sieurs Simon Chabrières, Antoine Rou, Clément et Estienne Long, Jacques Delpech, Huguet Ancèze, Antoine Castain, Pierre Buard, Georges Barrat, Raymond Buard, Jean Péjac, Antoine Duffau, Jean Cantarel ;

Par lesdits sieurs consuls a esté dit et représenté aux jurats sus nommés qu'ils on reçu une déclaration du roy en date du cinquième juin dernier 1725 avec une lettre de monseigneur Dauzac du 7^o suivant par laquelle il est ordonné la levée du cinquantième des revenus et de déclarer les maisons louées et non louées et moulins.

C'est pourquoy lesdits consuls requièrent qu'ils ayt à nommer des commissaires pour faire lesdits estats et déclarations.

La jurade, d'une commune voix, après avoir vu ladite déclaration du roy et lettre dudit sieur Dauzac les susdits jour des cinquième juin et septembre du suivant ont nommé comme ils nomment par le présent acte les personnes de Jean du Bosc, praticien, et autre Jean du Bosc frères pour commissaire pour recevoir les déclarations des propriétaires qui ont des maisons louées ou à louer, ensemble des moulins et autres choses comprises dans lesquelles déclarations du roy et lettre dudit Dauzac, dès le premier jour.

De quoy a esté fait et dressé le présent acte qui a esté signé par ceux qui savent signer, non les autres pour ne savoir, de ce requis par nous.

Jurade 188

Procès sur la confiscation des vins – hypothèse d'un défenseur envoyé à Bordeaux ?

Procès relatif à la confiscation de vin – Demande par la juridiction d'un extrait de la coutume.

Dans la maison commune de la ville et juridiction de Preyssas en agenais, ce jourd'huy vingt cinquième du mois de juillet mil sept cens vingt et cinq, estant assemblés en icelle, sieurs Bertrand Rou, Joseph Cornier, Armand Rebel et Clémans Grimard, consuls la présente année, à laquelle ont assisté les jurats subsignés et autres qui ne savent signer ;

Par lesquels sieurs consuls a esté représenté qu'en conséquence du procès que la présente communauté avec le sieur de Vignes en la cour ordinaire des aydes séante à Bordeaux pour raison de la confiscation de certain vin appartenant au dit sieur de Vignes en vertu duquel le procureur de la présente communauté auroit escript au dits sieurs consuls de leur envoyer extrait des coutumes de la présente communauté signé du secrétaire ; et en cas ou ledit sieur procureur escrira qu'il soit nécessaire que lesdits sieurs consuls ou l'un des sus desfandeurs dudit Bourdeaux pour la poursuite dudit procès, lesdits sieurs consuls demandent à la présente assemblée pouvoir de desfendre pour la poursuite et jugement dudit procès, auquel la présente assemblée a délibéré, (début du renvoi) que en cas où ledit sieur procureur escrira de desfendre, la présente assemblée donnera pouvoir aux dits sieurs consuls ou l'un d'iceux ou

tel autre qu'ils jugeront à propos de députer (fin du renvoi), qu'il luy sera passé à compte la somme de six cens cinquante sols par jour pour son entretien sans à ce, comprendre les frais.....qu'il conviendra de faire pour raison.....pour luy estre remboursé et faire les avances

Ont signé ceux qui savent signer, non les autres.